



Nieul87

Tel 05.55.75.80.23

EXTRAIT

ARRETES du MAIRE

portant réglementation du stationnement des gens du voyage

La maire de la commune de NIEUL (Haute-Vienne)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2 et 2215-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental de la Haute-Vienne d'accueil des gens du voyage du 11 janvier 2010 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Considérant que la commune de Couzeix (87) dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage conformément à la loi du 5 juillet 2000 sis village Buxerolles ;

Considérant que la commune d'Aixe-sur-Vienne (87) dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage conformément à la loi du 5 juillet 2000 sis Lageaud, Bel-Air ;

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet, est source de troubles à la sécurité (raccordements illicites aux réseaux électriques par exemple), à la tranquillité et à la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissements, de points d'eau potables, brûlages, déchets, etc...);

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (y compris les véhicules tracteurs), et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante qu'elle soit, en dehors des aires d'accueil réglementaires, équipées et aménagées à cette fin, sis village de Buxerolles à Couzeix (87), et sis Lageaud Belair à Aixe-sur-Vienne, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal ou du domaine privé, après mise en demeure et à la demande du Maire, fondée sur les nuisances précitées, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NIEUL (87510).

Article 5 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (87), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Préfet de la Haute-Vienne,
- Directeur départemental de la sécurité publique ou commandant de gendarmerie
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Président de la communauté de communes ELAN
- Responsable de la brigade de gendarmerie d'Aixe-sur-Vienne
- Responsable de la brigade de gendarmerie de Nieul

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIEUL, le 22 juillet 2024.

La Maire

Béatrice TRICARD



REÇU À LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 23 JUL. 2024



DL - BCLI - 2

Permanent

Arrêté portant
réglementation du
stationnement des
gens du voyage

Ampliation le :
22/07/2024